



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du POS  
en PLU de la commune de Laizé (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2017-1064

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas »)

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2016-956 reçue le 13 février 2017, présentée par la commune de Laizé (Saône-et-Loire), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du POS en PLU de la commune de Laizé (superficie de 10,44 km<sup>2</sup>, population de 1088 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mâconnaise en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la réalisation de 117 logements d'ici 2029 pour atteindre 1345 habitants (260 habitants supplémentaires), correspondant à une croissance annuelle moyenne de 1,3 % ;
- mobiliser, après application de la rétention foncière sur les potentialités foncières privées, une superficie de 10,7 hectares, dont 1,2 hectare de zone à urbaniser à court terme « 1AU » et 2,1 hectares de zone à urbaniser à plus long terme « 2AU », avec un objectif de densité moyenne de 11 logements à l'hectare et de 15 logements à l'hectare sur les zones AU ;
- aménager une zone d'activité d'une superficie de 1,7 hectare au carrefour de la Croix Blany et permettre une extension d'entreprise sur 0,5 hectare ;
- assurer une gestion économe de l'espace et limiter l'étalement urbain en recentrant le fonctionnement du territoire autour du centre bourg de Laizé et du hameau de Blany et en privilégiant l'urbanisation de deux secteurs situés dans l'enveloppe urbaine ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de trois kilomètres et sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que la commune prévoit de restituer 8,8 hectares aux milieux agricoles ou naturels et qu'elle n'envisage aucune consommation d'espaces naturels ou forestiers ;

Considérant que l'ensemble des zones présentant des enjeux environnementaux importants sont classées en zone naturelle stricte afin d'assurer leur protection ;

Considérant qu'aucune continuité écologique n'est remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant que le projet prévoit de classer en zone agricole inconstructible une grande partie du territoire communal ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels (inondation, effondrement, retrait-gonflement des argiles) et technologiques (canalisation de gaz haute pression au nord du territoire) qui devront être pris en compte dans le règlement du PLU ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que des orientations d'aménagement et d'orientations permettront notamment une bonne insertion des futures constructions dans l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les zones humides identifiées sont situées à l'écart de toute urbanisation existante ou envisagée ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du POS en PLU de la commune de Laizé (Saône-et-Loire) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 avril 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON